



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 novembre 2025

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre – Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON,
Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Mme Yvonne de GRADY de Horion, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;

Excusé :

Mr. Nicolas BERCHEM, Conseiller;

Objet : Redevance communale pour les prestations communales techniques en général et dans le cadre de la gestion des cimetières – Exercices 2026 à 2031 inclus : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er, 1^o relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les charges générées par les prestations techniques (nettoyage de la voirie, des égouts, ruisseaux, ...) effectuées par les services communaux lors d'incidents dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Considérant que dans le cadre du règlement cimetières, les funérailles ne peuvent se dérouler le samedi après 11h, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service et au plus tard à 13h00 l'après-midi durant les mois d'hiver (d'octobre à mars) et au plus tard à 14h30 (d'avril à septembre) ;

Considérant dès lors que dans le cas où les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu en dehors des plages horaires prévues par le règlement de travail applicable aux travailleurs de l'administration communale de Ramillies et à la demande des pompes funèbres ou de la famille du défunt, les heures prestées en dérogation aux prestations normales, seront facturées aux demandeurs ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2025,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2025-61 - Conseil communal 26.11.2025 - Redevance communale prestations techniques generales et gestion des cimetières - Exercices 2026 2031" du Directeur financier remis en date du 26/11/2025,



DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Article 3 : La redevance est calculée sur base des éléments suivants :

- Prestation main d'œuvre communale : 30 €/heure par ouvrier ;
- Utilisation de matériel (JCB, remorque,...) : 40 €/heure par matériel.

Toute heure entamée est due.

Article 4 : La redevance est payable dès que les prestations ont été exécutées.

À défaut de paiement dans le délai visé, un premier rappel gratuit est envoyé au contribuable par courrier simple. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi d'un montant de 15 euros sont mis à charge du redevable et sont, dans ce cas, recouvrés avec le principal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

Article 6 : La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :

- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat;
- Les données sont collectées via la déclaration écrite;
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que les services communaux sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@ramillies.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Ramillies ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de Ramillies, par mail : dpo@ramillies.be ou par courrier : Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.



Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

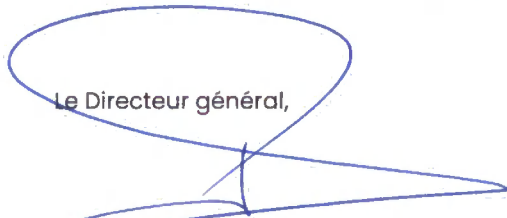
Par le Conseil,

Le Directeur Général - Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

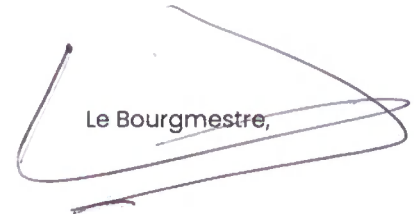
Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 novembre 2025

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL



Le Bourgmestre,

J-J. MATHY